

DECRET N° 78-118 du 17 octobre 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Ayi Mawussi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Canada.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1978

Général d'armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE Interministériel N° 6/MFE/MAEC du 19 octobre 1978 portant création d'une agence comptable auprès de l'Ambassade du Togo à Brasilia (Brésil)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1-MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 78-43-PR du 11 mai 1978 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise au Brésil,

A R R E T E N T :

Article premier. — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Brasilia (Brésil), une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1978 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 octobre 1978

Le ministre des finances et de l'économie,

Y. Grunitzky

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Anani K. Akakpo Ahiany

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7/MFE/MAEC du 19 octobre 1978 portant création d'une Agence Comptable auprès de l'Ambassade du Togo à Londres

(Royaume Uni de Grande Bretagne)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1-MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise au Royaume Uni de Grande-Bretagne,

A R R E T E N T :

Article premier. — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Londres (Royaume Uni de Grande-Bretagne), une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1978 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 octobre 1978

Le ministre des finances et de l'économie,

Y. Grunitzky

Le ministre des affaires étrangères

et de la coopération,

Anani K. Akakpo Ahiany

Autorisations de paiement

Décision n° 2064/MFE/FCS du 23-10-78 — Il est autorisé le paiement au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (CICA), de la somme de un million trois cent soixante quinze mille (1.375.000) francs CFA représentant le solde dû au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 036.270.026 J ouvert auprès de la BIPG à Libreville (Gabon) au nom de la CICA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978 chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2065/MFE/FO du 23-10-78 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions deux cent quarante neuf mille (15.249.000) francs, pour les dépenses de personnel de la maison du RPT.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert au nom du RPT auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 2, paragraphe 5 du budget général, gestion 1978.